



MONTMORENCY

CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DES RECETTES DU MARCHÉ FORAIN DE MONTMORENCY

Entre les soussignés :

La commune de Montmorency, 2 avenue Foch, 95160 MONTMORENCY

Représenté par monsieur Maxime THORY en sa qualité de Maire de Montmorency

Ci-après dénommée, la « Ville » ou le « Mandant »

d'une part,

dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2025,

ET

La SAS LES FILS DE MADAME GERAUD, dont le siège social est situé 27, Boulevard de la République à LIVRY GARGAN et immatriculée au R.C.S. de Bobigny sous le n° 449 513 639 00012

Représentée par monsieur Jean Paul Auguste en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée, le « Mandataire »

d'autre part.

Ensemble ci-après dénommées « Les Parties ».

Préambule

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (modifié au 1^{er} janvier 2019) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017.

Vu la décision n°11.24.253 attribuant le marché pour la gestion du marché forain de la commune de Montmorency,

Vu le marché à procédure adaptée n°24ST03

Vu l'avenant n°2 en date du XX/XX/XX

Par un marché public en date du 29 novembre 2024, la Ville de Montmorency a confié à la SAS LES FILS DE MADAME GERAUD la gestion et la redynamisation des marchés forains de la Ville (ci-après dénommé « Marché Public »).

Afin de prendre en compte la modification du modèle de collecte et de versement des droits de place du marché forain, un avenant au Marché Public est apparu nécessaire.



MONTMORENCY

Cet avenant a plus particulièrement pour objet, à titre exceptionnel, de déroger aux dispositifs de régie de recettes, tels que prévus à l'article 4 du CCTP, du Marché Public susvisé, par un dispositif de convention de mandat permettant au titulaire du marché d'agir au nom et pour le compte de la Ville pour l'encaissement des recettes issues des droits de places.

Les Parties se sont ainsi réunies en vue de définir les termes de cette convention de mandat.

Article 1 – Objet de la convention de mandat

La convention de mandat a pour objet de permettre au titulaire du Marché Public susvisé d'agir au nom et pour le compte de la Ville pour l'encaissement des recettes issues des droits de place.

Le mandataire agit au nom et pour le compte de la Ville dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, le mandataire est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par la Ville selon la politique tarifaire définie par le Conseil municipal.

Article 2 – Missions du mandataire

Le mandataire s'engage notamment, dans les conditions définies ci-après, à :

- Encaisser les recettes issues des droits de place,
- Tenir une comptabilité retraçant l'ensemble des opérations réalisées,
- Rendre compte de son activité,
- Reverser les fonds encaissés.

Dans tous les documents qu'il établira dans le cadre de ses missions, le mandataire fera figurer la dénomination de la Ville et l'indication qu'il agit sur mandat de cette dernière par la mention « Au nom et pour le compte de la Ville de Montmorency ».

Article 3 – Durée du mandat et résiliation

3.1 Durée

Le présent mandat est consenti à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée ne pouvant excéder celle du Marché Public.

Dans ce cadre, il est rappelé que le Marché Public a été conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025. Il peut être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de période de reconduction est fixé à 2. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est donc de 3 ans. Le Marché Public prévoit en outre que la reconduction tacite est acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

3.2 Résiliation En cas de résiliation du marché conclue entre la Ville et le Mandataire, la présente convention de mandat sera résiliée de plein droit, sans formalité préalables, à la date de résiliation du marché.

Le présent mandat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours.



MONTMORENCY

Article 4 – Assurance du mandataire

Conformément à l'article D1611-19 du code général des collectivités territoriales, le Mandataire a souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il a accompli au titre du présent mandat.

Article 5 – Obligation à la charge du mandataire

5.1 Obligation de contrôle

Pour l'encaissement des recettes, le mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants tels que ceux prévus au 1° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 susvisé :

- Un contrôle de régularité de l'autorisation de percevoir les recettes auprès de ses agents,
- Dans la limite des éléments dont il dispose un contrôle de mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

5.1.1 Contrôle pesant sur les opérations du mandataire et leur intégration dans les comptes de la Ville (8° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)

L'article D. 1611-26 du CGCT applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L. 1611-7 du même code précise les modalités de contrôle des opérations du mandataire lui-même, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du CGCT par l'article D.1611-32-8 du même code. Le recours au mandat ne saurait dispenser l'ordonnateur mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent, tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

5.1.2 Contrôles de l'ordonnateur mandant sur les opérations du mandataire

Le mandataire, selon la périodicité fixée par la présente convention de mandat, transmet à l'ordonnateur les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Le mandataire tient à disposition de la Ville toutes pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte.

Conformément à l'article D.1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant.

La non-réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention au titre des 9° de l'article D.1611-18 et 8° de l'article D.1611-32-3 du CGCT constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du mandataire.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le mandataire, l'ordonnateur mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.



MONTMORENCY

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du mandataire, demande de compléments...)

5.1.3. Contrôles réalisés par le comptable du Mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant

Sous peine d'engager sa propre responsabilité personnelle et pécuniaire, le comptable de l'ordonnateur Mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du Mandataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

La réintégration des opérations effectuées par le Mandataire n'a rien d'automatique. Comme le précise le II de l'article D.1611-26 du CGCT, « avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

Cela emporte les conséquences suivantes :

- Le comptable public du Mandant justifie au juge des comptes les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité ;
- Le comptable doit rejeter toutes les opérations du Mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est personnellement et pécuniairement responsable. En effet, dans la mesure où le comptable public du Mandant engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur l'ensemble des opérations intégrées, il peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique. Cette solution jurisprudentielle est reprise au second alinéa au II de l'article D.1611-26 du CGCT qui précise que le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à l'ordonnateur Mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.

5.1.4. Autres contrôles pesant sur le Mandataire

Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du CGCT astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT.

Ainsi, le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur mandant.

Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D.1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.



MONTMORENCY

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

5.2. Reversement

Le Mandataire reverse à la commune au minimum une fois par mois la totalité des recettes encaissées. Le reversement intervient le 15 du mois M+1 sur présentation des justificatifs suivants :

- Extraction bancaire du compte bancaire pour les paiements par carte bancaire
- L'état informatique des recettes perçues via un fichier Excel extrait du Logiciel REGILOG 2

Article 6 : Obligation de reddition

6.1 Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectué au nom et pour le compte de la Ville en vue de leur intégration dans la comptabilité du comptable public.

La reddition comptable donne lieu à la transmission de documents obligatoires énumérés aux articles D. 1611-25 et D 1611-32-7 du CGCT :

- 1° la balance générale des comptes, arrêtée à la date de la reddition ;
- 2° les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- 3° la situation de trésorerie de la période.

Les obligations de reddition du Mandataire, auprès du comptable public, des sommes perçues et des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat se feront selon une périodicité annuelle, et selon les modalités prévues par les textes à valider avec le trésorier.

L'éventuelle reddition des comptes périodique et annuelle est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que prévus à l'article 6 de la présente convention (art D.1611-26 du CGCT). Durant l'exécution de la convention, et tout particulièrement pour la première année, les parties se rapprocheront afin de préciser le cas échéant ses modalités d'exécution et de reddition des comptes ou de remédier à d'éventuelles difficultés rencontrées par le Mandataire, la Ville ou le comptable public.

Lors de la reddition annuelle il devra être produit un état annuel récapitulatif des sommes facturées et reversées. La notion de comptabilité séparée doit s'entendre comme la possibilité d'apporter au Mandant, à son comptable public et au juge des comptes la justification des opérations réalisées par le Mandataire de façon rapide et fiable. Dès lors que les documents produits par le Mandataire sont de nature à permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes de la collectivité mandante et donc d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes du mandant, cette obligation est respectée.

6.2 Inobservation des obligations de reddition annuelle

En cas de non-production de la reddition annuelle ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, le comptable public peut refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale.



MONTMORENCY

Le comptable public peut également refuser l'intégration des opérations sans la comptabilité communale du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Dans tous les cas, la Ville, le Mandataire et le comptable public s'engagent à se rapprocher pour déterminer les mesures à prendre afin de remédier aux difficultés ou anomalies rencontrées.

Article 7 – Protection des données

Le mandataire s'engage à respecter, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, l'ensemble de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le mandant ne pourra être tenu pour responsable de toute violation des obligations auxquelles celui-ci est tenu dans ce cadre.

Article 8 – Responsabilité

En cas de manquement aux obligations figurant au présent contrat, la Ville pourra engager la responsabilité contractuelle du Mandataire.

Article 9 – Litiges

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent en cas de litige.

Fait à Montmorency, le XX/XX/XXXX

En deux exemplaires originaux.

La Ville

Maxime Thory
Maire de Montmorency

Le Mandataire

Jean Paul Auguste
Président de la SAS Les Fils de Madame Géraud